

GE_GERICHTE DCSO/243/2013 vom 31. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_243_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/243/2013 du 31 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/243/2013 del 31 ottobre 2013

Regeste

Résumé: Les sûretés réclamées pour liquider la faillite selon le mode sommaire n'ont pas été fournies dans le délai de l'art. 230 al. 2 LP. Il s'ensuit que la faillite doit être considérée comme clôturée, sans égard au jugement - purement déclaratoire - de clôture à intervenir. La plainte n'a dès lors plus d'intérêt concret.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée, selon les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), en date du 12 septembre 2013 contre une décision notifiée le 2 septembre 2013, la plainte a été formée en temps utile.

E. 1.3.1

La qualité pour porter plainte selon l'art. 17 LP – condition de recevabilité devant être examinée d'office (GILLIERON, Commentaire, n. 140 ad art. 17 LP) –

- 6/7 -

A/2913/2013-CS est reconnue à toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou à tout le moins atteinte dans ses intérêts de fait, par une mesure ou une omission d'un organe de la poursuite (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3, JT 2004 II 96; 120 III 42 consid. 3). Le plaignant doit dans tous les cas poursuivre un but concret; il doit être matériellement lésé par les effets de la décision attaquée et avoir un intérêt digne de protection à sa modification ou à son annulation (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 120 II 5 consid. 2a, JT 1995 I 189). De pratique constante, la plainte n'est ainsi recevable que si elle permet d'atteindre un but concret sur le plan de l'exécution forcée, mais non si la mesure critiquée est irrévocable, lors même qu'une cause de nullité est alléguée (ATF 99 III 58 consid. 2, JT 1974 II 71 et les arrêts cités; GILLIERON, Commentaire, n. 156 ad art. 17 LP). En présence de faits irrévocables, la clôture de la poursuite empêche d'annuler un acte de poursuite (cf. ATF 138 III 265 consid. 3.3.1; 72 III 42, JT 1947 II 6; arrêt du Tribunal fédéral B.42/1981 du 3 avril 1981 consid. 2, in Rep. 1982 p. 352).

E. 1.3.2

Si aucun créancier ne fournit la sûreté visée par l'art. 230 al. 2 LP, la faillite est clôturée, sans qu'une décision judiciaire constitutive soit prononcée. A défaut de requête de liquidation dans les dix jours, la faillite est ipso facto clôturée à l'expiration du délai. La décision du juge clôturant la faillite est de nature déclaratoire (VOUILLOZ, in CR-LP, n. 6 ad art. 230 LP; LUSTENBERGER, in BaK SchKG-II, n. 11 ad art. 230 LP; TF, 16.07.1985, BLSchK 1988 p. 179 consid. 2). Ainsi, à l'expiration du délai de dix jours, si aucun créancier ne s'est manifesté, l'Office des faillites n'a plus la compétence de réaliser le patrimoine du failli (BLSchK 1988 p. 179; cf. ég. ATF 127 III 371 consid. 4b, JT 2001 II 59).

E. 1.3.3

En l'espèce, les sûretés réclamées par publication dans la FOSC du 1er octobre 2013 n'ont pas été fournies dans le délai de dix jours de l'art. 230 al. 2 LP. Il s'ensuit que la faillite doit être considérée comme clôturée, sans égard au jugement – purement déclaratoire – à intervenir. La plainte n'a, dans ces conditions, plus d'intérêt concret. La clôture de la faillite étant postérieure au dépôt de la plainte, celle-ci doit être déclarée sans objet et non irrecevable (cf. ATF 118 Ia 488 consid. 1a). 2. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 7/7 -

A/2913/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 septembre 2013 par S_____ SA contre la décision de l'Office des faillites du 30 août 2013 rendue dans le cadre de la faillite de Z_____ Sàrl (F2013xxxx52/Groupe 4). Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

La décision visée par la plainte doit concrétiser un acte relevant de l'exécution et émaner d'une autorité en charge de mener une procédure d'exécution forcée; en d'autres termes, la

plainte a pour objet une mesure prise par l'autorité de poursuite dans l'exercice unilatéral de ses attributions relevant de la puissance publique (JEANDIN, La plainte et le recours (art. 17-22 et 36 LP), in *Sviluppi e orientamenti del diritto esecutivo federale*, CFPG 48, 2012, p. 7). La mise en œuvre de poursuites liées à la sauvegarde des intérêts de la masse, notamment dans le but d'interrompre la prescription, entre dans le cadre des mesures que peut prendre l'administration de la faillite en vertu des art. 223 et 240 LP; les décisions y relatives sont attaquables par la voie de la plainte devant l'autorité de surveillance (cf. JEANDIN/FISCHER, in CR-LP, n. 8 et 10 ad art. 240 LP; VOUILLOZ, in CR-LP, n. 9 ad art. 223 LP). Il suit de là que le refus de l'administration de la faillite de donner contrordre à la poursuite dirigée contre la plaignante est une mesure sujette à plainte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.